



REVENDEICATIONS À FAIBLE INCIDENCE SUR LE TAUX DE COTISATION



1. Permettre la prestation anticipée pour les 55 à 60

La prestation anticipée permet de recevoir un montant du régime de retraite avant la prise de la retraite. En contrepartie, la rente de retraite payable du RREGOP¹ sera réduite pour en tenir compte.

- La Loi sur les RCR² encadre ce type de mesure. Les paramètres qui y sont prévus sont les suivants :
- La personne participante doit réduire son temps de travail dans le cadre d'une entente avec son employeur.
- Le montant de la prestation anticipée peut être reçu à compter de 55 ans.
- La prestation anticipée est payée en un versement annuel et ne peut excéder le moindre des montants suivants :
 - 70 % de la réduction de la rémunération,
 - 40 % du maximum des gains admissibles de l'année concernée,
 - le solde du compte ou la totalité des droits, selon le cas.
- Au moment de la retraite, la rente est réduite actuariellement afin de tenir compte des montants de prestations anticipées qui ont été reçus.
- Les montants reçus sont ainsi convertis en rente négative. Celle-ci vient réduire la rente à la prise réelle de retraite. Il est à noter qu'il s'agit d'un calcul similaire lors d'un partage de droits en cas de divorce.

Le contexte

Certaines personnes voudraient se prévaloir d'une retraite progressive afin de réduire leur rythme de travail à l'approche de la retraite, mais elles n'ont pas la possibilité de réduire leurs revenus. Pensons notamment aux personnes qui arrivent difficilement à travailler à temps plein en raison de la pénibilité de leur emploi.

Plusieurs se tourneront alors vers la rente du RRQ³, qu'elles pourront demander dès leur 60e anniversaire, de façon anticipée, afin de compenser en totalité ou partiellement la baisse de revenus.

Par contre, certaines personnes optent pour une retraite progressive débutant plus tôt et elles n'ont ainsi pas la possibilité de toucher les revenus de la rente du RRQ avant 60 ans.

Notre revendication

Permettre aux personnes qui le désirent de recevoir des montants du RREGOP (prestation anticipée) entre 55 ans et 60 ans dans le cadre d'une entente de retraite progressive. En contrepartie, il y aura réduction de la rente à la prise de leur retraite (comme un emprunt avec intérêts à la rente du RREGOP).

Précisons que cette possibilité n'empêche pas que le service et le salaire soient reconnus au RREGOP, comme prévu à la retraite progressive.

2. Allonger la période de retraite progressive

La retraite progressive consiste en la réduction du temps de travail à l'approche de la retraite, pour laquelle les conditions à respecter prévues à la Loi sur le RREGOP sont les suivantes :

- Établir une entente avec l'employeur;
- Détenir un statut régulier à temps partiel ou à temps complet;
- Prévoir une retraite progressive d'au moins un an et d'au plus cinq ans;
- Travailler un minimum de 40 % d'un poste à temps complet;
- Être admissible à une retraite immédiate à la fin de l'entente (avec ou sans pénalité actuarielle).

¹ Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

² Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

³ Régime de rentes du Québec.



REVENDICTIONS À FAIBLE INCIDENCE SUR LE TAUX DE COTISATION



La reconnaissance au RREGOP : malgré la réduction du temps de travail, la personne se voit reconnaître le service et le salaire qu'elle aurait obtenus si elle ne s'était pas prévalu de cette mesure.

Notre revendication

Allonger la période maximale de retraite progressive de cinq à sept ans.

Considérations :

- Bien qu'une personne ait signé une entente de cinq années (terme maximal actuellement), elle peut réduire le terme sans pénalité (tout en respectant la durée minimale d'une année).
- Chaque personne doit conclure une entente avec son employeur pour se prévaloir de la retraite progressive.
- Cette modification impliquerait des revendications sectorielles également pour allonger la période de retraite progressive, puisque les dispositions de la retraite progressive sont présentes dans chacune des conventions collectives.
- Certaines conditions peuvent être plus restrictives dans une convention collective que les paramètres de la Loi sur le RREGOP mentionnés précédemment.

3. Modifier l'hypothèse de la compensation de la réduction actuarielle

Certaines personnes optent pour une retraite anticipée. La compensation de la réduction due à l'anticipation peut alors être envisagée afin de convertir un montant de REER en rente viagère additionnelle (éliminer totalement ou partiellement la pénalité actuarielle au RREGOP).

Cependant, la valeur demandée est très élevée, compte tenu de l'hypothèse de taux d'intérêt qui est basée sur les taux des obligations canadiennes. En effet, dans la conjoncture actuelle, les bas taux obligataires en vigueur depuis plusieurs années se traduisent par une valeur demandée élevée. Ainsi, dans les faits, très peu de personnes optent pour la compensation de la réduction actuarielle.

Notre revendication

Proposer une nouvelle base de calcul du coût de la compensation actuarielle afin que cette option soit plus accessible.

Considérations :

- Il s'agirait de la même base de calcul que pour le rachat de service selon la grille de rachat d'un congé sans traitement régulier.
- Le coût serait moindre et plus prévisible.

4. Revaloriser la rente pour les personnes de 65 ans et plus en emploi

Au Québec, la grande majorité des régimes complémentaires offre une valorisation de la rente pour les personnes qui continuent de travailler après leur 65^e anniversaire. C'est ce que l'on nomme une rente ajournée. Concrètement, cela signifie qu'à partir de 65 ans une personne cesse de cotiser au régime et d'accumuler des années de service créditées et qu'elle aura une rente plus élevée que celle qu'elle aurait eue si elle avait pris sa retraite avant 65 ans. Ainsi, la rente est augmentée lors de la retraite pour tenir compte des paiements non effectués depuis son 65^e anniversaire jusqu'à sa date de retraite.



REVENDICTIONS À FAIBLE INCIDENCE SUR LE TAUX DE COTISATION



Il s'agit d'un calcul individuel, mais on peut estimer que l'augmentation de la rente équivaut approximativement à une hausse de 6 % à 7 % par année entre l'âge de la retraite et 65 ans, et ce, afin de tenir compte de la période plus courte du versement.

Le RREGOP, quant à lui, est moins généreux pour les personnes demeurant à l'emploi après 65 ans puisqu'elles continuent de cotiser et d'accumuler du service, sans considérer la période plus courte de versement.

Certaines personnes continuent de travailler après l'âge de 69 ans, principalement parce qu'elles aiment leur emploi, mais aussi par nécessité lorsqu'elles ont commencé plus tardivement dans un emploi assujéti au RREGOP. Dans ce dernier cas, ces personnes recevraient ainsi une rente trop modeste du RREGOP pour prendre leur retraite (elles n'ont souvent pas participé à un régime complémentaire de retraite dans leurs emplois précédents). Elles se voient donc obligées de continuer à travailler. Cependant, leur rente du RREGOP n'augmente plus.

Notre revendication

Revaloriser la rente afin de permettre une perspective d'équité entre les personnes participantes du RREGOP et celles des autres régimes complémentaires, en offrant une mesure de rétention volontaire positive qui ne pénalise pas les personnes travaillant après l'âge de 65 ans.

Notre revendication

Reporter l'âge maximal pour participer au RREGOP à 71 ans, ce qui permettrait de revaloriser la rente jusqu'à cet âge et de mettre en paiement la rente au 31 décembre des 71 ans de la personne, et ce, même si elle demeure à l'emploi après cet âge.

5. Reporter l'âge maximal de participation au RREGOP

Le contexte

La personne qui occupe toujours un emploi visé par le régime de retraite cesse d'y participer au 30 décembre de ses 69 ans. Cela implique que sa rente n'augmente plus de par son service ou son salaire et qu'elle est donc « figée ». Cette personne n'a pas non plus la possibilité de demander le paiement de sa rente, puisqu'il faut démissionner de tous ses emplois visés pour la recevoir.